

Commune
de
CINAI

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAIN
I N O N D A T I O N S

REGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du - 2 DEC. 1994



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur du Service Interministériel
Défense et Protection Civile,

Claude PECQUEUR



D I R E C T I O N
D E P A R T E M E N T A L E
d e L'ÉQUIPEMENT
d'INDRE et LOIRE

SERVICE URBANISME

COMMUNE DE CINAIS

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENTS DE TERRAINS ET INONDATIONS

REGLEMENT

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES DU P.E.R.
--

ARTICLE I : Champ d'application

ARTICLE II : Effets du P.E.R.

TITRE II : MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I : Secteur B1 exposé aux risques d'affaïssement ou d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chute de blocs ou de masses rocheuses.

ARTICLE II : Secteur B2 exposé aux risques d'affaïssement ou d'effondrement des cavités souterraines (niveau de risque fort).

TITRE III : INONDATIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Secteur Bi, inondé sous moins d'un mètre d'eau pour une crue centennale dans le lit majeur.

TITRE I
PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Cinais, détermine les mesures de prévention relatives aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et d'inondation à mettre en oeuvre.

Conformément à l'article 5 du décret n° ^{93.351 du 15 mars 1993} ~~84.328 du 3 Mai 1984~~, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée,
- une zone bleue exposée à des risques moindres,
- une zone blanche sans risque prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exclusion de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (article 10 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R., conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

En zone blanche il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, les mesures de prévention rendues obligatoires par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale des biens concernés.

TITRE II

MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone particulièrement exposée où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur niveau de risque y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Cette zone est constituée par la zone "R" des plans de zonage.

I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 - Sont interdits

Tous travaux de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-après.

I.1.2 - Sont admis

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- les travaux et aménagements destinés à réduire les conséquences des risques.
- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 - Sont interdits

Tous travaux, constructions, installations et activités à l'exception de ceux visés ci-après.

I.2.2 - Sont admis

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences de risques.
- tous travaux publics d'infrastructure et d'aménagement à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets pour les personnes et les biens.
- préalablement à tous travaux, des études géotechniques précises définiront les moyens et les techniques adéquats à mettre en oeuvre lors de leur exécution.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - SECTEUR B1

Le secteur B1 est exposé aux risques d'affaissement ou d'effondrement de cavités souterraines ainsi qu'aux risques de chutes de blocs ou de masses rocheuses (sur les coteaux et le rebord des plateaux).

I.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.
- les installations et aménagements, tels les terrains de camping et les aires de stationnement, qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

I.1.2 - Mesures de prévention

- les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente d'un réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

De plus, les constructions ou installations exposées aux chutes de blocs ou de masses rocheuses sont à protéger :

- soit par une protection des ouvertures
- soit par la mise en place d'ouvrages de protection
- soit par un traitement de la falaise (purges locales, écoulement volontaire, stabilisation des masses instables, débroussaillage).

I.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

I.2.1 - Sont interdits

- tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.
- les installations, aménagements tels les terrains de camping et les aires de stationnement qui n'offrent pas une protection suffisante pour les personnes et les biens.

I.2.2 - Mesures de prévention

- le maître d'ouvrage étudiera les conditions d'implantation de toute construction ou installation de façon à ne pas aggraver les risques existants, et à minimiser les travaux de protection à effectuer.
- pour toute construction ou installation exposée, une ou plusieurs des techniques suivantes (adaptées aux caractéristiques des terrains et des sols) seront utilisées :
 - . techniques réduisant le risque lié aux cavités souterraines
 - . fondations profondes
 - . structure rigide
 - . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.
 - . techniques réduisant le risque lié aux chutes de blocs et aux écroulements de masses rocheuses
 - . protection particulière des ouvertures
 - . mise en place d'ouvrages de protection
 - . traitement de la falaise (purges locales, écroulements volontaires, stabilisation des masses instables, débroussaillage).
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.
- les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

ARTICLE II - SECTEUR B2

Le secteur B2 est exposé aux risques d'affaissement et/ou d'effondrement de cavités souterraines (niveau de risque fort).

II.1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

II.1.1 - Sont interdits

tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains des constructions.

II.1.2 - Mesures de prévention

- les caves ou parties de caves accessibles auront leur accès maintenu. Elles seront surveillées et convenablement entretenues.
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaires, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau d'eaux pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.

II.2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

II.2.1 - Sont interdits

tous travaux, aménagements, excavations et affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

II.2.2 - Mesures de prévention

- Préalablement à toute construction ou installation, quelle que soit sa nature, le maître d'ouvrage recherchera la présence éventuelle de cavités souterraines. Les conditions d'implantation de toute construction ou installation ne devront pas aggraver les risques existants et minimiseront les travaux de protection à effectuer.
- Si toutefois le projet ne peut éviter les vides sous-jacents, une ou plusieurs des techniques suivantes, adaptées aux caractéristiques du sol et du sous-sol, seront mises en oeuvre :
 - . fondations profondes
 - . structure rigide
 - . confortation ou comblement des cavités sous-jacentes.
- les écoulements d'eaux usées et pluviales sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent. En attente du réseau collectif d'assainissement, et à défaut de fosse étanche, les effluents d'eaux usées, après être passés dans les dispositifs d'épuration réglementaire, régulièrement entretenus, seront rejetés au réseau pluviales enterré ou non sans être épandus sur le terrain.
- les réseaux transportant des fluides doivent présenter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés.

TITRE III

INONDATIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée où les inondations sont particulièrement redoutables en raison notamment de la hauteur d'eau et de la régularité des phénomènes.

Il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour permettre l'implantation de nouvelles constructions ou activités.

La zone rouge "inondation" correspond au secteur Ri des plans de zonage.

ARTICLE 1 - Sont interdits

Toute occupation ou utilisation du sol : travaux, constructions, installations et activités de quelques natures qu'ils soient, à l'exception de celles admises à l'article I-2.

Sont notamment interdits :

- tous travaux de terrassement, d'excavation ou de des-souchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus des rives, de faire obstacle au libre écoulement des eaux ou de réduire le champ d'expansion des crues.
- les plantations d'arbres à haute tige à moins de 10 m. de la berge.
- tous travaux ou changements de destination, affectant les constructions ou ouvrages existants, susceptibles d'augmenter le risque et ses conséquences.
- tout stockage de produits dangereux ou polluants.

ARTICLE 2 - Sont admis

Sous réserve de ne pas aggraver le phénomène, localement, à l'amont ou à l'aval du site considéré (élévation de la ligne d'eau, gêne à l'écoulement des crues, réduction du champ d'expansion des crues, augmentation de la vitesse du courant...):

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités ayant une existence légale, implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.E.R.
- les travaux d'aménagement d'infrastructure et d'équipements publics existants.
- les remblaiements pour les travaux d'infrastructures, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une étude préalable permettant de les dimensionner et justifiant de leur opportunité par rapport à d'autres solutions techniques, tant sur le plan hydraulique (absence d'aggravation du risque d'inondation) que sur le plan économique.
- les travaux de terrassement dont le modelé favorise le libre écoulement des eaux.
- les clôtures de 3 fils au maximum, dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 3 mètres.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue est exposée à des risques moins importants que ceux qui existent en zone rouge (moindre hauteur d'eau, courants très faibles ou nuls, durée de submersion moins longue). L'existence de ces risques justifie néanmoins la mise en oeuvre de mesures administratives et techniques de prévention.

Le secteur Bi correspond à la partie du lit majeur située en classe 0 et 1 de la carte des aléas, soit sous une hauteur d'eau comprise entre 0 et 1 m. pour une crue centennale (vitesse du courant inférieure à 1m/s et durée de submersion inférieure à 3 jours). Pour déterminer la cote de référence, il faut consulter la carte des aléas (voir fiche P.E.R. "Mode d'emploi").

I - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

I.1 - Sont interdits

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des activités

- les excavations et affouillements du terrain naturel, à l'aplomb des constructions et de leurs abords immédiats.
- lors des travaux de réfection, l'usage de matériaux sensibles à l'eau, pour les parties situées au dessous de la cote de référence.
- la création de niveaux complémentaires au-dessous de la cote de référence.
- tout changement d'affectation en habitation d'une construction existante.

I.2 - Mesures de prévention

Afin de limiter l'aggravation du phénomène, tout projet de remblaiement devra faire l'objet d'une étude préalable permettant de le dimensionner et de justifier de son opportunité, tant sur le plan hydraulique (absence d'aggravation du risque d'inondation), que sur le plan économique, par rapport à d'autres solutions techniques.

- les ouvertures diverses, telles que portes, fenêtres, baies vitrées, soupiraux, orifices et conduits dont le seuil se trouve au dessous de la cote de référence, seront rendues étanches ou obturables à l'aide de dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés (pompes d'épuisement entretenues et vérifiées périodiquement).

Dans le cas des habitations ou locaux occupés en permanence, la hauteur d'obturation des portes et accès restera limitée à 1,20 m. à compter du seuil.

II - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

II.1 - Sont interdits

Afin de limiter l'aggravation du phénomène

- l'implantation de bâtiments dont l'axe principal n'est pas parallèle au flux d'écoulement et/ou parallèle à l'axe prépondérant du bâti. (Le Service de Navigation de la D.D.E. précisera à la demande du pétitionnaire la direction de ces axes).
- dans le cas de constructions sur pilotis, toute utilisation ultérieure de l'espace situé sous le niveau inférieur.

II.2 - Mesures de prévention

Réduire la vulnérabilité des biens et activités

- les bâtiments seront fondés dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées provoquées par la crue centennale.
- les planchers bas des premiers niveaux aménagés des constructions à usage d'habitation, industriel, artisanal ou commercial, seront situés au-dessus de la cote de référence.
- le plancher du niveau de fondation, les murs et les parties de structures situées au-dessous de la cote de référence seront construits à l'aide de matériaux étanches aux infiltrations.
- les ouvertures diverses, telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux, orifices et conduits, dont le seuil se trouve en-dessous de la cote de référence, seront rendus étanches ou obturables en cas de crue, à l'aide de dispositifs d'étanchéité (fixes ou amovibles) ou de vidange appropriés.
- l'ensemble des réseaux techniques doit se situer au-dessus de la cote de référence. Lorsque par impératif technique une partie de ces réseaux sera située sous la cote de référence, des dispositifs de coupure seront disposés au-dessous de la cote de référence, de manière à isoler les parties de réseau susceptibles d'être immergées.

Faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des biens

- dans le cas des habitations ou locaux occupés en permanence, la partie supérieure des ouvertures, laissée libre au-dessus de la partie obturée, devra permettre l'évacuation des personnes valides, handicapées ou brancardées.
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel devront être parqués de façon à conserver leurs moyens de mobilité ou de manoeuvres en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Ils seront évacués si l'annonce de crue laisse supposer que l'inondation risque d'atteindre la zone considérée.

II - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

II.1 - Sont interdits

Afin de limiter l'aggravation du phénomène

- l'implantation de bâtiments dont l'axe principal n'est pas parallèle au flux d'écoulement et/ou parallèle à l'axe prépondérant du bâti. (Le Service de Navigation de la D.D.E. précisera à la demande du pétitionnaire la direction de ces axes).
- dans le cas de constructions sur pilotis, toute utilisation ultérieure de l'espace situé sous le niveau inférieur.

II.2 - Mesures de prévention

Réduire la vulnérabilité des biens et activités

- les bâtiments seront fondés dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées provoquées par la crue centennale.
- les planchers bas des premiers niveaux aménagés des constructions à usage d'habitation, industriel, artisanal ou commercial, seront situés au-dessus de la cote de référence.
- le plancher du niveau de fondation, les murs et les parties de structures situées au-dessous de la cote de référence seront construits à l'aide de matériaux étanches aux infiltrations.
- les ouvertures diverses, telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux, orifices et conduits, dont le seuil se trouve en-dessous de la cote de référence, seront rendus étanches ou obturables en cas de crue, à l'aide de dispositifs d'étanchéité (fixes ou amovibles) ou de vidange appropriés.
- l'ensemble des réseaux techniques doit se situer au-dessus de la cote de référence. Lorsque par impératif technique une partie de ces réseaux sera située sous la cote de référence, des dispositifs de coupure seront disposés au-dessous de la cote de référence, de manière à isoler les parties de réseau susceptibles d'être immergées.

- toute les installations fixes sensibles, telles que appareillage électrique et électronique, moteurs, compresseurs, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées au-dessus de la cote de référence.
- si le réseau collectif d'assainissement des eaux usées existe, les installations d'assainissement individuel doivent être impérativement raccordées.
- si le réseau collectif d'assainissement des eaux usées n'existe pas encore, les installations d'assainissement autonome devront être étanches et conçues de manière à permettre leur raccordement dès qu'il sera réalisé.
- les produits et matériels sensibles à l'humidité devront être stockés au-dessus de la cote de référence.
- les produits ou matériels déplaçables, stockés au niveau du sol et susceptibles d'être entraînés par la crue, devront être :
 - . à l'intérieur : confinés dans des locaux fermés, pour éviter toute dégradation aux installations fixes.
 - . à l'extérieur : arrimés ou confinés dans des enceintes closes résistantes aux courants de crue.
- les caves et sous-sols situés sous la cote de référence ne pourront être utilisés que pour le stockage de biens aisément déplaçables.
- les bâtiments directement liés à l'exploitation agricole, autre que ceux d'habitation, pourront être édifiés au niveau du terrain naturel sous réserve du respect des autres prescriptions du présent règlement.
- les aménagements d'infrastructures ainsi que les constructions et aménagements publics à caractère collectif tels les stades, terrains de camping, aires de stationnement, espaces verts... devront respecter ces mesures de prévention.

Supprimer les risques induits

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistantes à la crue centennale, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.
- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits adéquats, soit entourées de murets étanches permettant de les protéger jusqu'à la cote de référence, soit situées au-dessus de la cote de référence.
- les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence.
- les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront se situer à une cote de référence augmentée de 0,30 m.

Faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des biens

- les accès des parkings et garages réalisés au niveau du terrain naturel devront permettre une évacuation rapide des véhicules en un lieu hors d'eau dès que la cote d'inondation est atteinte.
- les véhicules et engins mobiles entreposés au niveau du terrain naturel devront être parqués de façon à conserver leur moyen de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.